



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 20 mai 2026

### Délibération n° 2026-37 Mesures relatives au fonctionnement de l'UA

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 20 mai 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2026-17 du comité social d'administration du 12 mai 2026,

#### a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

*Il s'agit d'approuver les propositions d'évolutions statutaires de l'UA, numérotées de 1 à 3, en vue de leur transmission à la tutelle de l'établissement, conformément à l'annexe jointe.*


#### Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	28
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	3
Abstention	2
Pour	23

**Les mesures relatives au fonctionnement de l'UA sont approuvées à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 21 mai 2026

Le Président de l'université des Antilles

  
Pr. Michel GEOFFROY

#### Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## *Mesures relatives au fonctionnement de l'université des Antilles*

### Bases légales et réglementaires

---

VU :

- Le code de l'éducation

- La délibération 2022-02 de la réunion des élus du conseil d'administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel Geoffroy en qualité de président de l'université des Antilles

### Contexte

---

L'université des Antilles (UA), issue de la transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, a été créée par la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015. Les dispositions applicables à l'université des Antilles alors inscrites dans le code de l'éducation ont été modifiées par la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020.

La multiplicité des spécificités régissant le fonctionnement de l'UA est la cause de lourdeurs administratives et réglementaires et parfois même d'instabilité. Dès 2019, une mission de médiation initiée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pointait du doigt des « ambiguïtés juridiques problématiques » au sein de la loi tandis qu'en 2020 l'assemblée nationale concluait que certaines dispositions législatives relatives à l'UA « mettaient en évidence de sérieux risques de conflits. » Enfin, dans leurs derniers rapports dédiés à l'UA, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (2022) et la Cour des comptes (2024) ont mis en lumière la nécessité de faire évoluer le régime législatif de l'université des Antilles

L'objectif de cette note est de proposer la suppression ou la modification de certaines dispositions dérogatoires au droit commun qui s'avèrent être sources de difficultés dans le fonctionnement de l'UA.

#### I- Simplifier le fonctionnement du conseil de pôle universitaire régional

##### Constat.

Les attributions des pôles universitaires régionaux telles que définies au III de l'article L.771-14 exigent de la part des pôles de disposer de ressources humaines hautement qualifiées et en nombre important. Ainsi, le conseil du pôle universitaire :

- 1° Prépare et adopte un projet stratégique de pôle dont les moyens sont définis avec l'université dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- 2° Approuve les accords et conventions, pour les affaires intéressant le pôle, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université ;
- 3° Répartit les emplois et les crédits dans les composantes qu'il regroupe ;
- 4° Établit le rapport annuel d'activité du pôle présenté par le vice-président et le transmet au conseil d'administration de l'université ;
- 5° Prépare le bilan social du pôle et le transmet au conseil d'administration de l'université ;
- 6° Émet un avis sur les décisions de la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle comportant une incidence financière et les transmet au conseil d'administration de l'université, en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 7° Délibère sur toutes les questions relatives aux affaires intéressant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université ;
- 8° Propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière de recrutement et de politique du patrimoine du pôle ;
- 9° Propose la création de composantes au conseil d'administration et au conseil académique de l'université ;
- 10° Crée, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle, un observatoire de l'insertion professionnelle dont les missions sont définies à l'article L. 611-5.

Les pôles universitaires sont des composantes (cf. I de l'article L. 771-14) or, certaines des attributions qui leur sont dévolues concernent généralement des établissements autonomes. C'est le cas des 5°, 6° et 10° du III de l'article L. 771-14 :

5° Prépare le bilan social du pôle et le transmet au conseil d'administration de l'université ;

6° Émet un avis sur les décisions de la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle comportant une incidence financière et les transmet au conseil d'administration de l'université, en application du V de l'article L712-6-1 ;

10° Crée, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle, un observatoire de l'insertion professionnelle dont les missions sont définies à l'article L. 611-5.

**Proposition n°1 : Il est proposé de supprimer les 5°, 6°, 10° du III de l'article L. 771-14**

## **II- Favoriser l'émergence d'une majorité présidentielle comme le permet le droit commun.**

### Constat.

Le 2° a) de l'article L. 771-17 indique que les deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa de l'article L. 719-1 ne sont pas applicables à l'université des Antilles : « Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. »

Cette situation rend plus difficile la construction d'une majorité présidentielle. A l'instar des collectivités, les universités du territoire national, qu'elles relèvent du droit commun ou non, bénéficient de dispositions réglementaires favorisant la construction d'une majorité présidentielle et nécessaires pour garantir une stabilité minimale de l'établissement. Seule l'université des Antilles ne bénéficie pas de telles dispositions.

**Proposition n°2 : Afin d'assurer la stabilité de toute gouvernance élue, il s'agirait d'appliquer à l'UA le droit commun c'est-à-dire les deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa de l'article L. 719-1 ou de proposer toute autre mesure dérogatoire permettant de consolider la majorité présidentielle en début de mandature.**

### III- Permettre au vice-président de pôle de disposer d'une délégation de pouvoir

#### Constat.

D'après le 2° du III de l'article L. 771-14, le conseil de pôle « approuve les accords et conventions, pour les affaires intéressant le pôle, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université. »

Le nombre important de conventions que doivent traiter les pôles universitaires chaque année n'est pas cohérent avec la procédure en place qui nécessite un vote du conseil du pôle pour chaque convention. Cela implique souvent l'abandon de projets pédagogiques, scientifiques, culturels ou sportifs en raison de l'impossibilité évidente de réunir le conseil à une fréquence trop élevée. Les vice-présidents sont parfois contraints à des régularisations de conventions afin de ne pas pénaliser les usagers ce qui ne relève pas d'une pratique administrative vertueuse.

**Proposition n°3** : Il est proposé de rajouter un alinéa au III de l'article L. 771-14 indiquant « il [le conseil de pôle] peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président du pôle à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° du présent III. » Cette nouvelle attribution permettrait au vice-président du pôle de signer des conventions sans réunir le conseil du pôle, sous certaines conditions et avec obligation de rendre compte de l'usage de cette délégation.